

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service de la prévention des risques sanitaire de la production primaire</b>  <b>Sous-direction de la santé et protection animales</b>  <b>Bureau de la santé animale</b>          Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15          Suivi par : A. Bronner Tél : 01 49 55 84 54 / 80 01          courriels institutionnels : <a href="mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>          Réf. Interne : 0908053          MOD10.21 A 03/09/08          NOR : AGRG 0927828N</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b>  <b>DGAL/SDSPA/N2009-8313</b>  <b>Date: 24 novembre 2009</b></p>
---	--

Date de mise en application : immédiate  
 Abroge et remplace : Note de service 2008-8001 du 02 janvier 2008  
 Date limite de réponse : sans objet  
 ☞ Nombre d'annexes : 5  
 Degré et période de confidentialité : néant

**Objet : Plan de lutte contre la peste porcine classique dans le Nord Est de la France : mesures concernant les sangliers sauvages**

**Références :**

-Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

Règlement (CE) n 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Décision 2008/855/CE du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoo sanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats Membres ;

Décision 2004/832/CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France ;

Décision 2002/106/CE du 1<sup>er</sup> février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;

Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Arrêté du 2 juin 1994 définissant le marché local pour les établissements préparant des viandes fraîches.

**Résumé :** La présente note de service fixe les modalités d'épidémiosurveillance et de gestion des venaisons dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, visant à lutter contre la PPC qui sévit chez les sangliers sauvages.

**Mots-clés :** Peste porcine classique – Surveillance – Sangliers sauvages - Venaisons

<b>Destinataires</b>		
<p><b>Pour exécution :</b> DDSV 57 et 67</p> <p><b>Pour suivi d'exécution :</b> DRAAF Alsace et Lorraine (S)</p>	<p><b>Pour information :</b> Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires du 55 et 67 AFSSA - site de Ploufragan Direction régionale de l'ONCFS - Région Grand Est Direction régionale de l'ONF FDC 57 et 67 DDSV Inspecteurs généraux de la Santé Publique Vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</p>	<p>Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA ADILVA ONCFS Agence de la sélection porcine FNGDS FNCBV INAPORC FNP FNC ONF</p>

La déclaration d'un cas de peste porcine classique chez un sanglier sauvage dans le massif des Vosges du Nord (souche Uelzen) en avril 2003 a conduit la DGAL à mettre en place un plan de lutte, qui a été approuvé par la Commission européenne en 2004.

Ce plan de lutte repose sur une vaccination orale des sangliers sauvages, reconduite annuellement depuis 2004.

Ces mesures sont dictées par les conséquences économiques de la présence du virus de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages :

-menace directe sur la filière porcine

-fermeture de marchés à l'exportation vers les pays tiers (Japon, Corée du Sud).

Le présente note de service présente les mesures mises en place et à mettre en œuvre dans le cadre de ce plan de lutte chez les sangliers sauvages.

## I.Zonage

Seuls les départements de la Moselle et du Bas Rhin sont concernés par le zonage mis en place dans les Vosges du Nord. Conformément aux articles 39 et 47 de l'arrêté du 23 juin 2003, des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département délimitent les différentes zones soumises à des mesures de restriction et de gestion de la peste porcine classique, en accord avec la direction générale de l'alimentation (voir carte en annexe 1).

### A.Zone infectée (ZI)

La directive 2001/89/CE (article 15 point a) prévoit la mise en place d'une zone infectée. Cette zone est la seule reconnue par la réglementation européenne, et donc la seule à être soumise à des restrictions aux échanges intra-communautaires. Elle est limitée par l'A4 et le canal Marne - Rhin au sud, le canal des Houillères de la Sarre à l'Ouest, et le Rhin à l'Est.

La liste des communes, définie dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin, figure en annexe 2.

### B.Zone d'observation (ZO)

L'arrêté ministériel du 23 juin 2003 (article 39) prévoit la mise en place d'une zone d'observation autour de la zone infectée, dans laquelle un dispositif d'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus reste contenu dans la zone infectée.

Cette zone est composée d'une bande de 5 kilomètres environ autour de la zone infectée, au sud de l'autoroute A4 et à l'ouest de la Sarre.

La liste des communes définie dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin figure en annexe 3.

### C.Zone de surveillance (ZS)

Cette zone ne concerne que le département de la Moselle.

La zone de surveillance est une zone de 10 kilomètres environ, frontalière avec le Luxembourg et l'Allemagne, où un dispositif d'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus n'a pas traversé la frontière (le Luxembourg et l'Allemagne étant historiquement également concernés par l'épizootie).

La liste des communes définie dans l'arrêté préfectoral de la Moselle figure en annexe 4.

Toute modification des arrêtés préfectoraux doit être signalée à la Direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale), et le nouvel arrêté préfectoral envoyé par courriel ([bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)).

## II. Mesures de gestion cynégétique (en ZI et ZO)

### A. Interdiction des battues avec chiens

Conformément à l'article 42 point d et 45 point e de l'arrêté du 23 juin 2003, les arrêtés préfectoraux peuvent prévoir des mesures de restriction cynégétique, en accord avec le comité national d'experts. Dans ce cadre, les battues avec chiens sont interdites sur une bande de 2 kilomètres au nord et à l'est de l'autoroute A4 et du canal de la Sarre, ainsi que sur une bande de 2 kilomètres au sud et à l'ouest de cette limite.

Compte tenu de la situation sanitaire hautement favorable depuis mai 2007 (date du dernier cas de PPC dans la zone), et des premières conclusions de l'étude réalisée par l'ONCFS, cette zone d'interdiction des battues avec chiens pourra être levée au 1<sup>er</sup> décembre 2009, sous réserve de l'absence de nouveau cas d'ici là.

Elle pourrait être remise en place dès lors que la situation épidémiologique l'exigerait (apparition d'un nouveau cas de PPC dans la zone par exemple).

D'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les conditions de dérogations aux battues sans chiens demeurent inchangées (voir point B et C ci dessous).

### B. Conditions à respecter lors de dérogation aux battues sans chiens

#### Conditions préalables

Un dossier complet de demande est fourni par les FDC (fédérations départementales des chasseurs) pour le lot de chasse concerné comportant le bilan des dégâts aux cultures, un plan du lot de chasse, l'ensemble des points de passage possibles des sangliers (routes, points d'eau, passage de gibier, canalisation...).

Les conditions de dérogation sont les suivantes :

- Dégâts aux cultures importants (sur avis du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers)
- Absence de résultat PCR positif sur le lot de chasse concerné et sur les lots de chasse contigus, depuis le début de la saison de chasse précédente (début des battues)
- Absence de lieu de passage au niveau de l'autoroute ou du canal de la Sarre (souterrain, pont...) ou, si présence d'un lieu de passage, zone de plaine d'au moins 1 km séparant les deux massifs forestiers de part et d'autre du lieu de passage

#### Mesures à prendre lors de la battue avec chiens

Si la dérogation est accordée par la DDSV :

- la DDSV fixe le nombre et la date des battues
- un agent désigné par la DDSV est placé aux abords des lieux de passage, armé ou non selon les consignes de sécurité (notamment, pas de tireur posté sur une route)
- la battue est placée sous contrôle de l'administration avec l'aide des agents de l'ONCFS et/ou de l'ONF
- le sens de la traque est imposé pour limiter les risques de passage
- les chiens courants ne sont pas utilisés
- en fonction de la configuration du lot de chasse, la DDSV peut imposer la mise en place d'une clôture électrique depuis un jour avant et jusqu'à deux jours après la battue.

### III. Protocole vaccinal (en zone infectée)

Conformément à l'article 50 de l'arrêté du 23 juin 2003, la vaccination est rendue obligatoire dans la zone infectée.

#### A. Nature des vaccins et propriété des appâts

Le vaccin utilisé est un vaccin vivant atténué (souche chinoise). Le virus vaccinal et les appâts sont produits par un seul fournisseur : le laboratoire allemand de Riemser Arzneimittel A.G. (île de Riems en Allemagne).

La forme couramment disponible est composée d'une capsule vaccinale en aluminium et d'un enrobage à base de céréales d'une dimension de 4cm \* 4 cm \* 1.5 cm.

Le vaccin peut être conservé plusieurs mois en congélation, mais ne se conserve que 21 jours à 4C. Les appâts décongelés ne doivent pas être recongelés, ce qui limite leur utilisation à la distribution en cours.

1 mois avant la campagne de vaccination, la liste précise des sites d'enfouissement et le nombre d'appâts à délivrer par les chasseurs est transmise à la DGAL ([bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)), afin qu'elle puisse effectuer la commande.

Le paiement (frais de transport inclus) est effectué directement par la DGAL, après réception des factures et contrôle des appâts lors de la livraison par les agents administratifs. Ce contrôle peut être réalisé par sondage.

#### B. Déroulement de la campagne vaccinale

Une campagne vaccinale désigne une double distribution d'appâts à 28 jours d'intervalle. Chaque distribution doit suivre au mieux le calendrier suivant :

1. suspension de la chasse en forêt depuis 2 jours avant et jusqu'à 5 jours après la distribution. Ce délai de 5 jours après la distribution peut être exceptionnellement réduit à 2 jours ;
2. agrainage – appâtage pendant au minimum 7 jours avant la date de distribution des appâts, sur chaque site de distribution (à l'exception donc des souilles, coulées, bauges...);
3. réception – stockage par la DDSV ;
4. distribution des appâts aux chasseurs le lendemain de la livraison ;
5. enfouissement des appâts par les chasseurs dans les 24 heures après la distribution (notamment lors de la campagne mai-juin, en saison chaude)

#### **Précautions à prendre**

**Tout chasseur ou toute personne ayant des contacts avec des porcs domestiques (éleveurs, transporteurs, abatteurs...) ne doit pas participer à la campagne de vaccination. En outre, tout agent administratif participant à la distribution des appâts ne doit pas se rendre dans un élevage détenant des porcs dans les 48 h suivant la distribution.**

**Les appâts vaccinaux ne doivent pas sortir de la zone infectée définie par arrêté préfectoral.**

## C.Réception – stockage puis distribution des appâts aux chasseurs

### 1.Centres de distribution

Les centres de distribution sont les lieux où l'administration stocke puis distribue les appâts vaccinaux aux chasseurs. Le nombre et la localisation des centres de distribution doivent faire l'objet d'une discussion préalable avec les Fédérations départementales de la chasse et les adjudicataires de façon à ce que les chasseurs puissent facilement se fournir en appâts. La liste de ces centres de distribution est transmise à la Direction générale de l'alimentation, au moment de la commande d'appâts (bureau de la santé animale).

### 2.Acheminement et stockage

Les vaccins sont acheminés directement du laboratoire de fabrication aux sites de distribution par l'intermédiaire d'un grossiste, chargé d'acheminer les appâts vaccinaux congelés (-20C). Ces appâts devront, à cette occasion, être réceptionnés par un agent de l'administration et placés dans un lieu clos (fermeture à clef) si possible sous régime du froid (0-4C).

Les agents des DDSV ou désignés à cet effet par le DDSV sont les seuls à être habilités à recevoir les vaccins et à les distribuer aux chasseurs.

### 3.Distribution

Les agents des DDSV ou désignés à cet effet par le DDSV veilleront à disposer du nombre prévu d'appâts et tiendront à jour un registre d'émargement, permettant d'identifier les défections éventuelles et le nombre d'appâts distribués à chacun des locataires de chasse.

Les appâts non distribués aux chasseurs (défection) seront stockés à 0-4C. A l'exception des appâts « expérimentaux » (appâts placebo, appâts avec biomarqueur), les appâts non utilisés dans les 3 semaines suivant leur décongélation seront détruits par autoclave au laboratoire départemental vétérinaire.

## D.Enfouissement des appâts

### 1. Site d'enfouissement

Un site d'enfouissement est une place fréquentée par les sangliers (places d'agrainage fixes ou linéaires, souilles, coulées...) où les appâts vaccinaux sont disposés par les chasseurs.

L'enfouissement des appâts est prévu de façon à limiter la consommation des appâts par d'autres ongulés que le sanglier. Pour que les appâts puissent être consommés par un maximum de compagnies (groupes de sangliers), la répartition se fait comme suit :

- sur les places d'agrainage fixes ou sur les parcours d'agrainage linéaires : 1 à 2 sites de distribution par 100 ha boisés, à raison de 40 appâts par site ;
- sur les lieux de passage des sangliers (souilles, coulées, bauges), pour le reste des appâts distribués par la DDSV ( multiple de 20 appâts par souille ou coulée)

### 2. Modalités d'enfouissement

Il est recommandé d'enfouir les appâts à une profondeur d'environ 15 cm (barre à mine ou bêche) sur des places d'agrainage d'environ 100 m<sup>2</sup>. Il est prévu d'enfouir 40 appâts par site au cours d'une distribution, ce qui revient à enfouir un appât tous les 5 m. Un seul appât doit être disposé par trou, le trou doit être rebouché, puis du maïs doit être disposé en surface pour appâter les sangliers. Pour optimiser la prise d'appâts sur les sites d'enfouissement, un agrainage doit être pratiqué pendant

au minimum 7 jours avant la date de la distribution des appâts, sur chaque site. Un volume de 10kg de maïs grain par jour et par site a été grossièrement estimé.  
L'enfouissement doit être impérativement réalisé en période de chaleur, **et notamment lors de la seconde campagne de vaccination (mai-juin).**

## IV. Mesures de surveillance sur les sangliers sauvages

### A. Principes généraux

Conformément à l'article 42 (point a) de l'arrêté du 23 juin 2003, tout sanglier trouvé mort ou chassé en zone infectée, zone d'observation ou zone de surveillance doit être testé au regard de la PPC.

Dans ce cadre, et quel que soit son devenir, tout sanglier trouvé mort ou chassé doit :

- être identifié à l'aide d'un bracelet. Ce numéro est reporté sur la fiche de commémoratif accompagnant les prélèvements ;
- faire l'objet d'un prélèvement de rate ou le cas échéant d'amygdales ou ganglions lymphatiques pharyngiens (pour analyse virologique) et pour les sangliers chassés, d'un prélèvement de sang sur tube sec (pour analyse sérologique) ;
- faire l'objet de la rédaction d'une fiche de commémoratifs, qui accompagne les prélèvements.

Les prélèvements et la fiche de commémoratifs sont placés dans des réfrigérateurs. La DDSV se charge de collecter ces prélèvements (2 fois par semaine dans le 67, et 2 fois par semaine en période de battues et 1 fois par semaine en période d'affût dans le 57).

### B. Surveillance des sangliers trouvés morts en ZI, ZO ou ZS

Ces sangliers font l'objet de prélèvements dans le cadre du réseau Sagir, incluant les prélèvements pour recherche de PPC (cf paragraphe IV. A.).

Ils doivent ensuite être détruits dans une usine autorisée pour l'incinération.

### C. Surveillance des sangliers tués à la chasse en ZI

Depuis fin 2006 (arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 23 juin 2003), le chasseur a le choix entre la destruction de la carcasse (et son indemnisation) et la commercialisation sur le territoire national (par analyse libératoire)

#### 1. Destruction de la carcasse et indemnisation

La carcasse fait l'objet de prélèvement pour recherche de PPC (cf paragraphe IV. A.)

Elle est placée avec les viscères en chambre de destruction et un circuit de collecte des cadavres est mis en place dans chacun des départements concernés.

La carcasse est détruite dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux ou détruite dans une usine autorisée pour l'incinération.

Il est alors alloué aux détenteurs de droits de chasse ou à leurs ayants droit une indemnité forfaitaire de 60 euros (100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération) par carcasse de sanglier abattu et détruit.

#### 2. Commercialisation de la carcasse sous réserve d'une analyse libératoire

##### ✓ Réalisation des prélèvements et attente des résultats

La carcasse est placée en centre de collecte (« chambre froide ») enregistré au niveau de la DDSV, dans l'attente des résultats au regard de la PPC et de la trichine.

Les viscères sont placés dans la mesure du possible dans les bacs à équarrissage prévus pour collecter les carcasses de sangliers destinées à être détruites.

### ○Prélèvements et fiche de commémoratifs

Pour l'analyse PPC : cf paragraphe IV. A.

Pour l'analyse trichine : un prélèvement de la langue entière ou le cas échéant, des piliers du diaphragme doit être joint en vue d'analyses de recherche de larves de trichines.

La fiche de commémoratifs accompagne les prélèvements.

### ○Chambres froides

Les carcasses faisant l'objet d'une analyse libératoire sont stockées en chambres froides ou centres de collecte.

Ces chambres froides sont déclarées à la DDSV et régulièrement inspectées, et doivent répondre aux exigences suivantes (comprenant celles du règlement (CE) n 852/2004) :

- être gérées par un responsable des lieux
- au niveau des locaux, avoir
  - une capacité de stockage supérieure à 10 carcasses
  - un système d'accrochage des pièces entières de gibier
  - un sol cimenté ou carrelé ou facilement nettoyable
  - des dispositifs pour recueillir les déchets
  - un approvisionnement en eau potable
- au niveau du fonctionnement,
  - être fermées à clef (ou dans un local fermé à clef)
  - avoir des procédures de nettoyage/désinfection écrites et respectées
  - avoir un registre tenu à jour des entrées et sorties des carcasses.
- être enregistrées dans SIGAL comme « centre de collecte ».

La DDSV qui recevra les résultats des laboratoires concernés, transmettra la liste de ces résultats aux responsables des chambres froides où sont stockées lesdites carcasses, et transmet une copie des résultats (non nominatifs) à la FDC.

### ✓Résultats d'analyse PCR PPC et trichine favorables

#### Devenir de la carcasse

Le chasseur concerné peut, par dérogation, disposer de la carcasse.

La carcasse ne peut pas être destinée au marché communautaire. Par contre, elle peut sortir de la ZI vers le territoire national :

- pour un usage domestique privé ;
- pour remise directe (« circuit court ») au commerce de détail (restaurateur, boucher, GMS...) ou au consommateur final ;
- pour mise sur le marché après un contrôle officiel dans un abattoir de traitement (« circuit long »).

Après inspection post-mortem (IPM) favorable, elle peut être revêtue, selon la destination prévue :

- soit de la marque de salubrité nationale avec restriction de mise sur le marché pour des raisons de police sanitaire. La commercialisation est alors limitée sur le territoire national.
- soit d'une marque de salubrité communautaire barrée lorsque la carcasse est destinée à subir un traitement thermique assainissant (tel que défini par l'arrêté du 14 octobre 2005). Les viandes issues de cette transformation sont revêtus de la marque d'identification communautaire et mis sur le marché communautaire.

### **Traçabilité de la carcasse**

Le numéro du bracelet devra être reporté sur un support de traçabilité (registre, document) conforme à l'article R. 424-22 du Code de l'Environnement (Loi n2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) qui stipule que : « Toute personne qui commercialise du gibier mort, y compris sous la forme de préparations alimentaires, doit disposer de registres, documents ou autres moyens permettant de connaître l'origine des animaux ou morceaux d'animaux qu'elle détient ou qu'elle a utilisés et indiquant, notamment, la date d'acquisition, l'identité du vendeur, l'espèce de l'animal ou la nature des morceaux ».

De ce fait, ces informations doivent être disponibles chez tout détenteur de venaisons (supermarchés, restaurateurs...).

Le registre « gibier » précédemment défini dans l'ancien Code de l'Environnement (art. R. 224-15, auparavant art. R. 224-15 du Code Rural) peut continuer à être utilisé dans le nouveau contexte réglementaire précité (support libre, mais obligation de résultat quant à la traçabilité des venaisons en application des dispositions du règlement (CE) n178/2002.).

### **Devenir des sous produits provenant d'ateliers de traitement**

L'arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 23 juin 2003 précise que les sous produits doivent subir un traitement conformément à l'une des méthodes n1 à 5 de l'annexe V du règlement 1774/2002. Compte tenu du fait que les conditions de traitement de sous produits de catégorie 3 répondent aux conditions de traitement assainissant défini par la directive 2002/99/CE susvisée, les sous produits issus de carcasses de sangliers tirés en zone infectée « peste porcine classique » peuvent être considérés comme des sous produits de catégorie 3 et être destinés éventuellement par la suite aux échanges intracommunautaires.

#### **✓Analyse non réalisable (prélèvement manquant ou non analysable)**

La carcasse et les viscères sont automatiquement détruits (l'indemnité de 60 euros – 100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur ou premier détenteur).

#### **✓Résultat PCR PPC non négatif (quel que soit le résultat de recherche de trichines)**

La carcasse et les viscères sont détruits (l'indemnité de 60 euros –100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur ou premier détenteur).

#### **✓Résultat PCR PPC favorable mais résultat de recherche de larves de trichines non favorable**

La carcasse et les viscères sont saisis. Aucune indemnité n'est allouée.

### **3. Surveillance des sangliers tués à la chasse en ZO ou ZS**

Les prélèvements pour l'analyse PPC sont réalisés conformément au paragraphe IV. A. La fiche de commémoratifs accompagne les prélèvements.

La carcasse suit les règles de mise sur le marché générales (Règlement 853/2004 du 29 avril 2004) :

- soit être destinée à l'usage domestique privé ;
- soit être destinée à la remise directe (« circuit court ») au commerce de détail (restaurateur, boucher, GMS...) ou au consommateur final ;

-soit être destinée à un atelier de traitement (« circuit long ») : après IPM favorable, elle peut être commercialisée sur le territoire communautaire (estampille ovale).  
En cas de résultat en PCR PPC non négatif (quel que soit le résultat de recherche de trichines), la carcasse est détruite (l'indemnité de 60 euros –100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur ou premier détenteur).

## V. Analyses réalisées dans le cadre de la surveillance sur les sangliers sauvages

*Voir annexe 5.*

Tout sanglier tiré ou trouvé mort dans la ZI, ZO ou ZS doit faire l'objet d'une analyse virologique (RT-PCR) et d'une analyse sérologique (Elisa).

### **Pour tout sanglier, quelle que soit sa provenance (ZI, ZO ou ZS) : dès lors qu'un résultat PCR est positif au laboratoire départemental**

Le laboratoire d'analyses transmet au LNR de Ploufragan les prélèvements trouvés positifs selon le calendrier suivant :

–les rates dont le résultat est PCR+ au LDA et provenant de sangliers issus de la ZI sont transmises 1 fois par mois par le LDA au LNR

–les rates dont le résultat est PCR+ au LDA et provenant de sangliers issus de la ZO ou ZS sont transmises 1 fois tous les 15 jours par le LDA au LNR

Le LNR réalise les analyses de confirmation nécessaires, à l'aide notamment de la PCR différentielle (distinguant la PCR souche vaccinale de la PCR souche sauvage) et réalise un essai d'isolement viral si nécessaire.

### **Pour les sangliers provenant de la ZO : lorsque le résultat PCR est négatif mais l'Elisa Ac est positif au laboratoire départemental**

Le laboratoire d'analyses réalise ou fait réaliser par un autre laboratoire agréé pour cette méthode une séroneutralisation virale sur les prélèvements trouvés positifs en Elisa Ac.

### **Pour les sangliers provenant de la ZS : lorsque le résultat PCR est négatif mais d'Elisa Ac est positif au laboratoire départemental**

Le laboratoire d'analyses ayant réalisé les analyses de 1<sup>ère</sup> intention transmet au LNR de Ploufragan les prélèvements trouvés positifs, suivant un rythme mensuel.

Le LNR réalise les analyses de confirmation nécessaires, à l'aide notamment de la neutralisation virale différentielle PPC/Border Disease.

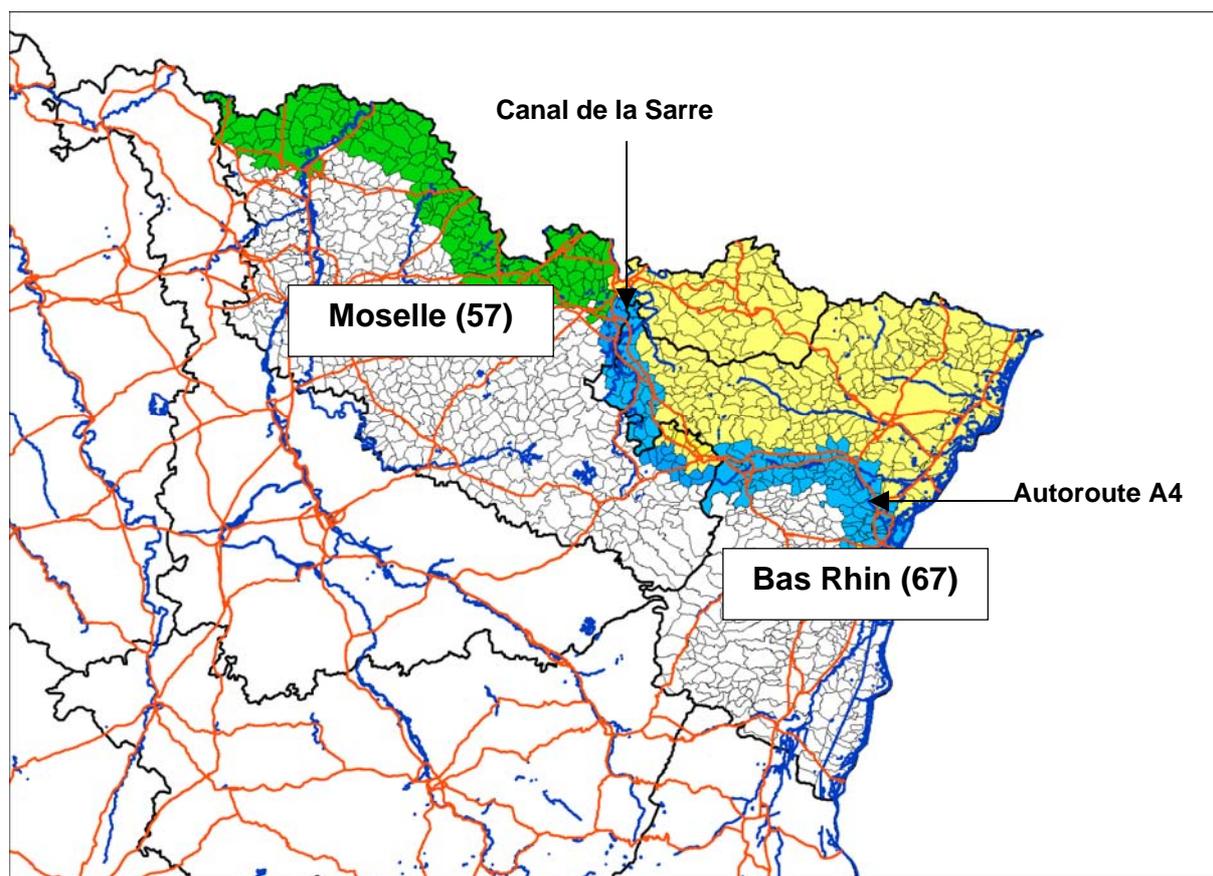
Le calendrier d'envoi des prélèvements PPC est établi par la DGAL, en collaboration avec les deux DDSV, les laboratoires agréés et le LNR.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du service de la coordination des actions sanitaires - CVO

Jean-Luc ANGOT

## Annexe 1 : Cartographie des zones d'intervention



- Communes en ZI (57 et 67)
- Communes en ZO (57 et 67)
- Communes en ZS (57)

**Annexe 2 : liste des communes en zone infectée  
Communes situées en zone infectée dans le Bas Rhin**

ADAMSWILLER	FORSTHEIM
ALTECKENDORF	FORT-LOUIS
ASCHBACH	FROESCHWILLER
ASSWILLER	FROHMUHL
AUENHEIM	GAMBSHEIM
BATZENDORF	GEISWILLER
BEINHEIM	GEUDERTHEIM
BERG	GOERSDORF
BERNOLSHEIM	GOTTESHEIM
BERSTHEIM	GRASSENDORF
BETSCHDORF	GRIES
BETTWILLER	GUMBRECHTSHOFFEN
BIBLISHEIM	GUNDERSHOFFEN
BIETLENHEIM	GUNGWILLER
BISCHHEIM	GUNSTETT
BISCHHOLTZ	HAGUENAU
BISCHWILLER	HATTEN
BITSCHHOFFEN	HATTMATT
BOSSENDORF	HEGENEY
BOUXWILLER	HERBITZHEIM
BRUMATH	HERRLISHEIM
BUHL	HINSBOURG
BURBACH	HIRSCHLAND
BUST	HOCHFELDEN
BUSWILLER	HOCHSTETT
BUTTEN	HOENHEIM
CLEEBOURG	HOERDT
CLIMBACH	HOFFEN
CROETTWILLER	HOLTZHEIM
DALHUNDEN	HUNSPACH
DAMBACH	HUTTENDORF
DAUENDORF	INGOLSHEIM
DEHLINGEN	INGWILLER
DETTWILLER	ISSENHAUSEN
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	KALTENHOUSE
DIEMERINGEN	KAUFFENHEIM
DOMFESSEL	KEFFENACH
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	KESKASTEL
DRACHENBRONN-BIRLENBACH	KESSELDORF
DRULINGEN	KILSTETT
DRUSENHEIM	KINDWILLER
DURRENBACH	KIRRWILLER-BOSSELSHAUSEN
DURSTEL	KRIEGSHEIM
EBERBACH-SELTZ	KURTZENHOUSE
ECKARTSWILLER	KUTZENHAUSEN
ECKBOLSHEIM	LA PETITE-PIERRE
ECKWERSHEIM	LA WALCK
ENGWILLER	LA WANTZENAU
ERCKARTSWILLER	LAMPERTSLOCH
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	LANGENSOULTZBACH
ESCHBACH	LAUBACH
ESCHBOURG	LAUTERBOURG
ESCHWILLER	LEMBACH
ETTENDORF	LEUTENHEIM
EYWILLER	LICHTENBERG
FORSTFELD	LIXHAUSEN

LOBSANN  
LOHR  
LORENTZEN  
MACKWILLER  
MELSHEIM  
MEMMELSHOFFEN  
MENCHHOFFEN  
MERKWILLER-PECHELBRONN  
MERTZWILLER  
MIETESHEIM  
MINVERSHEIM  
MOMMENHEIM  
MORSBRONN-LES-BAINS  
MORSCHWILLER  
MOTHERN  
MULHAUSEN  
MUNCHHAUSEN  
MUNDOLSHEIM  
NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG  
NEUHAEUSEL  
NEUWILLER-LES-SAVERNE  
NIEDERBRONN-LES-BAINS  
NIEDERLAUTERBACH  
NIEDERMODERN  
NIEDERROEDERN  
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM  
NIEDERSOULTZBACH  
NIEDERSTEINBACH  
OBERBRONN  
OBERDORF-SPACHBACH  
OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG  
OBERHOFFEN-SUR-MODER  
OBERLAUTERBACH  
OBERMODERN-ZUTZENDORF  
OBERROEDERN  
OBERSOULTZBACH  
OBERSTEINBACH  
OERMINGEN  
OFFENDORF  
OFFWILLER  
OHLUNGEN  
OTTWILLER  
PETERSBACH  
PFAFFENHOFFEN  
PFALZWEYER  
PREUSCHDORF  
PRINTZHEIM  
PUBERG  
RATZWILLER  
REICHSHOFFEN  
REICHSTETT  
REIPERTSWILLER  
RETSCHWILLER  
REXINGEN  
RIEDELSELTZ  
RIMSDORF  
RINGELDORF  
RINGENDORF  
RITTERSHOFFEN  
ROESCHWOOG

ROHRWILLER  
ROPPENHEIM  
ROSTEIG  
ROTHBACH  
ROTT  
ROTTELSHEIM  
ROUNTZENHEIM  
SAINT-JEAN-SAVERNE  
SALMBACH  
SARRE-UNION  
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ  
SCHALKENDORF  
SCHEIBENHARD  
SCHERLENHEIM  
SCHILLERSDORF  
SCHILTIGHEIM  
SCHIRRHEIN  
SCHIRRHOFFEN  
SCHLEITHAL  
SCHOENBOURG  
SCHOENENBOURG  
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER  
SCHWINDRATZHEIM  
SEEBACH  
SELTZ  
SESSENHEIM  
SIEGEN  
SIEWILLER  
SOUFFELWEYERSHEIM  
SOUFFLENHEIM  
SOULTZ-SOUS-FORETS  
SPARSBACH  
STATTMATTEN  
STEINBOURG  
STEINSELTZ  
STRASBOURG  
STRUTH  
STUNDWILLER  
SURBOURG  
THAL-DRULINGEN  
TIEFFENBACH  
TRIMBACH  
UBERACH  
UHLWILLER  
UHRWILLER  
UTTENHOFFEN  
UTTWILLER  
VENDENHEIM  
VOELLERDINGEN  
VOLKSBERG  
WAHLENHEIM  
WALBOURG  
WALDHAMBACH  
WEINBOURG  
WEISLINGEN  
WEITBRUCH  
WEITERSWILLER  
WEYER  
WEYERSHEIM  
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN

WIMMENAU  
WINDSTEIN  
WINGEN  
WINGEN-SUR-MODER  
WINTERSHOUSE  
WINTZENBACH  
WISSEMBOURG

WITTERSHEIM  
WOERTH  
ZINSWILLER  
ZITTERSHEIM  
ZOEBERSDORF

### **Communes situées en zone infectée en Moselle**

ACHEN  
BAERENTHAL  
BETTIVILLER  
BICKENHOLTZ (Nord de l'A4)  
BINING  
BITCHE  
BLIESBRUCK  
BLIES-EBERSING  
BLIES-GUERSVILLER  
BOUSSEVILLER  
BREIDENBACH  
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (Nord de l'A4)  
EGUELSHARDT  
ENCHENBERG  
EPPING  
ERCHING  
ETTING  
FRAUENBERG  
GOETZENBRUCK  
GROS-REDERCHING  
HANVILLER  
HASPELSCHIEDT  
HOTTVILLER  
KALHAUSEN  
LAMBACH  
LEMBERG  
LENGELSHEIM  
LIEDERSCHIEDT  
LOUTZVILLER  
MEISENTHAL  
MITTELBRONN (Nord de l'A4)  
MONTBRONN  
MOUTERHOUSE  
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE  
OBERGAILBACH  
ORMERSVILLER  
PHALSBOURG (Nord de l'A4)  
PHILIPPSBOURG  
RAHLING  
REYERSVILLER  
RIMLING  
ROHRBACH-LES-BITCHE  
ROLBING  
ROPPEVILLER  
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE  
SARREGUEMINES (Est de la rivière Sarre)  
SARREINSMING (Est de la rivière Sarre)  
SCHALBACH (Nord de l'A4)

SCHMITTVILLER  
SCHORBACH  
SCHWEYEN  
SIERSTHAL  
SOUCHT  
STURZELBRONN  
VOLMUNSTER  
WALDHOUSE  
WALSCHBRONN  
WIESVILLER  
WINTERSBOURG (Nord de l'A4)  
WITTRING (Est de la rivière Sarre)  
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES  
ZETTING (Est de la rivière Sarre)  
ZILLING (Nord de l'A4)

**Annexe 3 : liste des communes en zone d'observation**  
**Communes situées en zone d'observation dans le Bas Rhin**

ALTENHEIM	MELSHEIM
BAERENDORF	MINVERSHEIM
BERG	MITTELHAUSBERGEN
BERNOLSHEIM	MITTELHAUSEN
BERSTETT	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
BILWISHEIM	MOMMENHEIM
BISCHHEIM	MONSWILLER
BISSERT	MUNDOLSHEIM
BRUMATH	MUTZENHOUSE
BURBACH	NIEDERHAUSBERGEN
DETTWILLER	OBERSCHAEFFOLSHEIM
DIEDENDORF	OLWISHEIM
DINGSHEIM	OSTWALD
DONNENHEIM	OTTERSTHAL
DUNTZENHEIM	OTTERSWEILER
ECKARTSWILLER	PFETTISHEIM
ECKWERSHEIM	PFULGRIESHEIM
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	RAUWILLER
ESCHWILLER	REICHSTETT
EYWILLER	RIMSDORF
FURCHHAUSEN	SAESSOLSHEIM
GINGSHEIM	SAINT-JEAN-SAVERNE
GOERLINGEN	SARRE-UNION
GOTTENHOUSE	SARREWERDEN
GOTTESHEIM	SAVERNE
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
HAEGEN	SCHERLENHEIM
HARSKIRCHEN	SCHILTIGHEIM
HERBITZHEIM	SCHOPPERTEN
HINSINGEN	SCHWENHEIM
HIRSCHLAND	SCHWINDRATZHEIM
HOCHFELDEN	SILTZHEIM
HOENHEIM	SOUFFELWEYERSHEIM
HOHATZENHEIM	STEINBOURG
HOHFRANKENHEIM	STRASBOURG
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	THAL-DRULINGEN
INGENHEIM	VENDENHEIM
KESKASTEL	WALDOLWISHEIM
KIRRBERG	WALTENHEIM-SUR-ZORN
KRAUTWILLER	WILWISHEIM
LAMPERTHEIM	WINGERSHEIM
LINGOLSHEIM	WITTERSHEIM
LITTENHEIM	WOLFISHEIM
LUPSTEIN	WOLFSKIRCHEN
MARMOUTIER	

## **Communes situées en zone d'observation en Moselle**

BICKENHOLTZ (au sud de l'A4)  
BOURSCHEID  
BROUVILLER  
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (au sud de l'A4)  
DANNELBOURG  
FLEISHEIM  
HAMBACH  
HENRIDORFF  
HERANGE  
HILBESHEIM  
LIXHEIM  
LUTZELBOURG  
MITTELBRONN (au sud de l'A4)  
NEUFGRANGE  
PHALSBOURG (au sud de l'A4)  
POSTROFF  
REMELFING  
SAINT-JEAN-KOURTZERODE  
SARRALBE  
SARREGUEMINES (Ouest de la rivière Sarre)  
SARREINSMING (Ouest de la rivière Sarre)  
SCHALBACH (au sud de l'A4)  
VIEUX-LIXHEIM  
WALTEMBOURG  
WILLERWALD  
WINTERSBOURG (au sud de l'A4)  
WITTRING (Ouest de la rivière Sarre)  
ZETTING (Ouest de la rivière Sarre)  
ZILLING (au sud de l'A4)

**Annexe 4 : liste des communes situées en zone de surveillance  
Communes situées en zone de surveillance  
en Moselle**

ALGRANGE	GUERSTLING
ALSTING	GUERTING
ALZING	HAGEN
ANGEVILLERS	HALSTROFF
APACH	HAM-SOUS-VARSBERG
AUDUN-LE-TICHE	HARGARTEN-AUX-MINES
AUMETZ	HAUTE-KONTZ
BASSE-RENTGEN	HAVANGE
BEHREN-LES-FORBACH	HEINING-LES-BOUZONVILLE
BENING-LES-SAINT-AVOLD	HENRIVILLE
BERG-SUR-MOSELLE	HETTANGE-GRANDE
BERVILLER-EN-MOSELLE	HOLLING
BETTING-LES-SAINT-AVOLD	HOMBOURG-HAUT
BEYREN-LES-SIERCK	HUNDLING
BIBICHE	HUNTING
BISTEN-EN-LORRAINE	IPPLING
BOUCHEPORN	KANFEN
BOUSBACH	KERBACH
BOUST	KERLING-LES-SIERCK
BOUZONVILLE	KIRSCH-LES-SIERCK
BREISTROFF-LA-GRANDE	KIRSCHNAUMEN
BRETTNACH	KOENIGSMACKER
CARLING	LAUMESFELD
CATTENOM	LAUNSTROFF
CHATEAU-ROUGE	L'HOPITAL
COCHEREN	LIXING-LES-ROUHLING
COLMEN	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
CONTZ-LES-BAINS	LOUPERSHOUSE
COUME	MACHEREN
CREUTZWALD	MALLING
DALEM	MANDEREN
DIEBLING	MANOM
DIESEN	MERSCHWEILLER
ENTRANGE	MERTEN
ERNESTVILLER	METZING
ESCHERANGE	MONDORFF
ETZLING	MONNEREN
EV RANGE	MONTENACH
FALCK	MORSBACH
FAREBERSVILLER	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
FARSCHVILLER	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
FILSTROFF	OBERDORFF
FIXEM	OETING
FLASTROFF	OTTANGE
FOLKLING	ODRENNE
FORBACH	PETITE-ROSSELLE
FREISTROFF	PORCELETTE
FREYMING-MERLEBACH	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
GAVISSE	REDANGE
GRINDORFF-BIZING	REMELFANG
GROSBLIEDERSTROFF	REMELING
GRUNDVILLER	REMERING
GUEBENHOUSE	RETTTEL
GUENVILLER	RITZING
	ROCHONVILLERS

RODEMACK  
ROSRUCK  
ROUHLING  
ROUSSY-LE-VILLAGE  
RUSSANGE  
RUSTROFF  
SAINT-AVOLD  
SAINT-FRANCOIS-LACROIX  
SCHOENECK  
SCHWERDORFF  
SEINGBOUSE  
SIERCK-LES-BAINS  
SPICHEREN  
STIRING-WENDEL  
TENTELING  
TETERCHEN

THEDING  
THIONVILLE  
TRESSANGE  
TROMBORN  
VALMUNSTER  
VARSBURG  
VAUDRECHING  
VELVING  
VILLING  
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE  
VOLMERANGE-LES-MINES  
WALDWEISTROFF  
WALDWISSE  
WOUSTVILLER  
YUTZ  
ZOUFFTGEN

## Annexe 5 : synthèse sur la gestion des prélèvements et des analyses

ZONE	PRELEVEMENTS	ANALYSES 1 <sup>ère</sup> Intention	ANALYSES Confirmation
<b>ZS (57)</b>	sang	ELISA Ac	SNV Différentielle (LNR)
	rate	RT-PCR	PCR et IV (LNR)
<b>ZO (57 et 67)</b>	sang	ELISA Ac	SNV PPC
	rate	RT-PCR	PCR et IV (LNR)
<b>ZI (57 et 67)</b>	sang	ELISA Ac	Non demandées
	rate	RT-PCR	PCR et IV (LNR)